

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

N°2023-24

Objet de la délibération :

FINANCES – Création régie de recettes
n°1880101

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de sa transmission en Préfecture,
le 6/12/2023
Et de sa publication,
le 6/12/2023
Le Président certifie le caractère
exécutoire de l'acte.



VOTE :

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

VOTE A L'UNANIMITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA
COMMUNE DE
SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le 29 novembre, à 19h30 heures, le Conseil d'Administration dûment convoqué en date du 23 novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jérôme LOPEZ, Président

Membres présents :

M. Jérôme LOPEZ - Mme Palma PERRONE VASSALO - Mme Cécile COMELLI – Mme Florence FLOCH – Mme Marianne SARDOIS – M. Philippe CHAVERNAC – Mme Valérie SAGUY – Mme Marguerite BERARD

Membres excusés :

0

Membres représentés :

M. Rémi GERBAUD représenté par Jérôme LOPEZ
Mme Aurélie GIBERT représentée par Palma PERRONE VASSALO

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération N°2017/23 du Conseil municipal de la commune de Saint Mathieu de Trévières, en date du 8 juin 2017, fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération N°2023/064 du Conseil municipal de la commune de Saint Mathieu de Trévières, en date du 19 octobre 2023, relatif à la mise à disposition de personnel communal au Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 novembre 2023,

Procureur du Canton de Trévières
034-213402761-20231206-2023-24-DE
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Publié sur le site internet
de la commune le 7/12/2023

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie de recettes « Régie de recettes CCAS Saint Mathieu de Tréviérs n°1880101 » auprès du service Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Centre Communal d'Action Sociale à la Mairie de Saint Mathieu de Tréviérs, Place de l'Hôtel de Ville, 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants (11) :

- | | |
|----------------------------------------------|------------------------------|
| 1. Vente d'objets par la Boutique éphémère | Compte d'imputation : 70688 |
| 2. Adhésion au Transport Public à la Demande | Compte d'imputation : 706888 |
| 3. Dons manuels | Compte d'imputation : 756 |

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : *paiement en espèces* ;
- 2° : *paiement par chèque* ;
- 3 : *paiement par virement*
- 4° : *paiement par carte bleue*

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : carnet à souche P1RZ

ARTICLE 5

Un fonds de caisse d'un montant de 207 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur *ès qualité* auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de l'Hérault.

ARTICLE 7

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

Accusé de réception en préfecture
034-213402781-20231206-2023-24-DE
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception en préfecture : 07/12/2023

ARTICLE 11

Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante. Il ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le mandataire suppléant, bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante,
Il ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds

ARTICLE 13

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale et le comptable public assignataire du SGC Est Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

En conséquence, il est proposé aux administrateurs :

- **D'approuver** la création d'une régie de recettes « Régie de recettes CCAS Saint Mathieu de Tréviers n°1880101 » auprès du service Centre Communal d'Action Sociale ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Approuvent** la création d'une régie de recettes « Régie de recettes CCAS Saint Mathieu de Tréviers n°1880101 » auprès du service Centre Communal d'Action Sociale ;
- **Autorisent** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.



Président du Centre Communal
d'Action Sociale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-213402761-20231206-2023-24-DE
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023